PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE KERDREL

Kervelegan
29870 Lannilis

Références : -
Code AIOT : 0052901463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement EARL DE KERDREL implanté Kervelegan 29870 Lannilis. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement de déversement d'effluent dans le milieu sur le site d'élevage de Kervelegant

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERDREL
- Kervelegan 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0052901463
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DE KERDREL exploite une installation d'un atelier porcs soumis à enregistrement par l'AP du 24/08/2022, au lieu dit Kervegelant et Fos Coz sur la commune de LANNILIS pour les effectifs suivants :

Site de Fos Coz :

260 reproducteurs
1260 porcs charcutiers
1296 places de porcelets en post sevrage

Site de Kervegelant :

696 places de porcs charcutiers

L'EARL DE KERDREL exploite un atelier de vaches laitières soumis à déclaration sur les sites de :

Kervegelant : pour 85 vaches laitières (preuve de dépôt du 19 août 2020)
Mesmeur : pour 50 vaches laitières (preuve de dépôt du 30 mars 2021)

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective	1 mois
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Réalisation de la déclaration d'accident ou	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de pollution accidentelle		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seul le site d'élevage de Kervelegant a fait l'objet de la visite d'inspection. Il a été constaté :
- Mauvaise gestion des effluents produits par l'atelier des bovins, engendrant des déversements de purin vers le milieu
- Absence de réalisation du projet enregistré par l'arrêté préfectoral du 24/08/2022
- Non respect des effectifs de vaches laitières déclarés.
- Présence de nombreux encombrants, et absence d'entretien des voies de circulations internes et externes à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Un défaut d'entretien a été constaté sur les réseaux de l'installation, et notamment au niveau des canalisations de transfert et de l'avoir dédiés à la collecte des effluents vers la fosse STO3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Procéder au curage et débouchage et à un entretien régulier de l'ensemble des canalisations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les eaux brunes issues de l'aire d'attente de salle de traite sont normalement canalisées vers un puisard, pour rejoindre, par gravité la fosse circulaire STO3.
Ce puisard a été identifié bouché, empêchant le déversement normal de l'effluent. Des traces de matières organiques sont présentes autour du regard.
Actuellement les effluents de ce puisard sont gérés par pompage pour être transférés vers la STO3.
Une quantité importante de fumier est stockée sur une plateforme équipée d'un avaloir d'eaux pluviales ; Cet avaloir s'est obstrué, la plate forme s'est remplie d'un mélange de purin et d'eaux pluviales suite aux fortes précipitations. Ces eaux souillées se sont déversées dans le fossé et rejoint également la pâture, pour rejoindre le chemin situé en amont de l'anse de l'Aber Benoît.
Vendredi 13 février 2026, des agents de l'office français de la biodiversité (OFB) se sont rendus sur l'exploitation. A l'issue, vous avez retiré une partie du fumier stocké sur la plate forme découverte.
vous avez également réalisé un merlon provisoire sur le chemin menant à l'ilot 11 afin de stopper l'écoulement d'effluent vers la pâture. Cette disposition n'est pas suffisante. Aucun obstacle n'est présent au niveau du stockage découvert de fumier afin d'éviter l'écoulement d'effluent vers le fossé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à un débouchage et nettoyage du puisard de la salle de traite et de l'avaloir de la fumière découverte située à proximité de la fosse STO3
- Mettre en place un dispositif de rétention, style merlon, boudins au niveau de la plate forme de stockage de fumier découverte afin d'éviter un départ d'effluent vers le milieu, dans l'attente de la possibilité de réaliser le chantier d'épandage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le puisard, et les différents regards des eaux pluviales ne sont pas sécurisés, et suffisamment rehaussés.

Un bassin de rétention a été créé en partie basse de l'exploitation pour recueillir les eaux pluviales. L'accès y est difficile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Sécuriser et entretenir le réseau des eaux pluviales, et notamment : gouttières, regards et bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral du **24 août 2022** autorisait la restructuration des sites d'élevage de **Kervegelan** et **Fos Coz** (Lannilis). Le projet prévoyait :

- Le transfert de l'activité naissage vers le site de Fos Coz.
- Le maintien de696 places de porcs à l'engraissement sur le site de Kerdrel.

L'examen de la déclaration de flux d'azote pour la campagne **2024/2025** révèle un décalage entre les effectifs de porcs charcutiers produits de l'AP d'enregistrement (5900 porcs charcutiers) et la production réelle :

- 3 393 porcs à l'engraissement ont été déclarés produits sur les sites de Kerdrel et Fos Coz.

Le projet prévu n'a pas, à priori, été mis en service.
En conséquence, la configuration actuelle des ateliers ne correspond pas à l'arrêté d'enregistrement du 24/08/2022.
Conformément à l'**article R512-74 du code de l'environnement**, l'arrêté d'enregistrement devient caduc si l'installation n'est pas mise en service dans un **délai de trois ans**, sauf cas de force majeure ou demande de prorogation dûment acceptée.
Le délai de trois ans arrivant à échéance par rapport à l'acte du 24 août 2022, le projet sera officiellement déclaré **caduc** en l'absence de réponse.
Par ailleurs, il est à noter que la plate forme découverte, à proximité de la fumière couverte n'est pas référencée comme fumière au plan de masse de l'installation.

L'EARL DE KERDREL répartit son atelier laitier sur deux sites :
- 85 vaches laitières sur le site de Kervelegan
- 50 vaches laitières sur le site de Mesmeur.
soit un total de 135 vaches laitières. Toutefois, la déclaration de flux d'azote pour la campagne 204/2025 **révèle un effectif de 170 vaches laitières.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Se positionner par rapport à la réalisation de la restructuration autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 sous un délai de 1 mois.
- Respecter les effectifs de vaches laitières régulièrement déclarés sous un délai de 3 mois pour le site de Kervelegant.
- Stopper tout stockage de fumier sur la plate forme de stockage découverte, étant à l'origine du déversement dans le milieu, non référencée comme fumière, dès que les conditions permettront les chantiers d'épandage de fumier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

- De nombreux encombrants sont présents sur l'exploitation.
- Les voies de circulation internes à l'installation sont très dégradées.
- Un manque d'entretien de la voie communale située en bordure de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Évacuer les encombrants vers des filières appropriées.
- Maintenir en bon état de propreté la voie communale et les voies de circulation internes de l'exploitation .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Le déversement d'effluent dans le milieu constaté le 16 février 2026, suite à une défaillance au niveau du transfert des eaux brunes vers la fosse, et de la gestion des purins issus de la fumiere, doit faire l'objet d'un rapport d'accident.
Constat post-inspection : le rapport d'accident a été déposé par voie dématérialisé le 19/02/2026

Type de suites proposées : Sans suite